



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 43

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 55169RA**

**Avis de motion donné le 24 mai 2011
Adopté le 14 juin 2011
En vigueur le 21 juin 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme est modifié afin d'agrandir la zone 55169Ra à même la zone 55168Rb.

De même, ce règlement est modifié afin d'ajouter, aux usages autorisés dans la zone 55169Ra, les usages des groupes P3 établissement d'éducation et de formation et R2 équipement récréatif extérieur de proximité de même que l'établissement de location d'embarcations. En outre, les usages associés suivants sont désormais autorisés : un bar sur café-terrasse associé à un restaurant, un bâtiment de services pour véhicules hors route associé à un usage de la classe Récréation extérieure et un chalet ou un centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

Finalement, les normes applicables dans la zone 55169Ra sont modifiées relativement à l'implantation d'un café-terrasse et d'un bâtiment accessoire en cour avant.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 43

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 55169RA

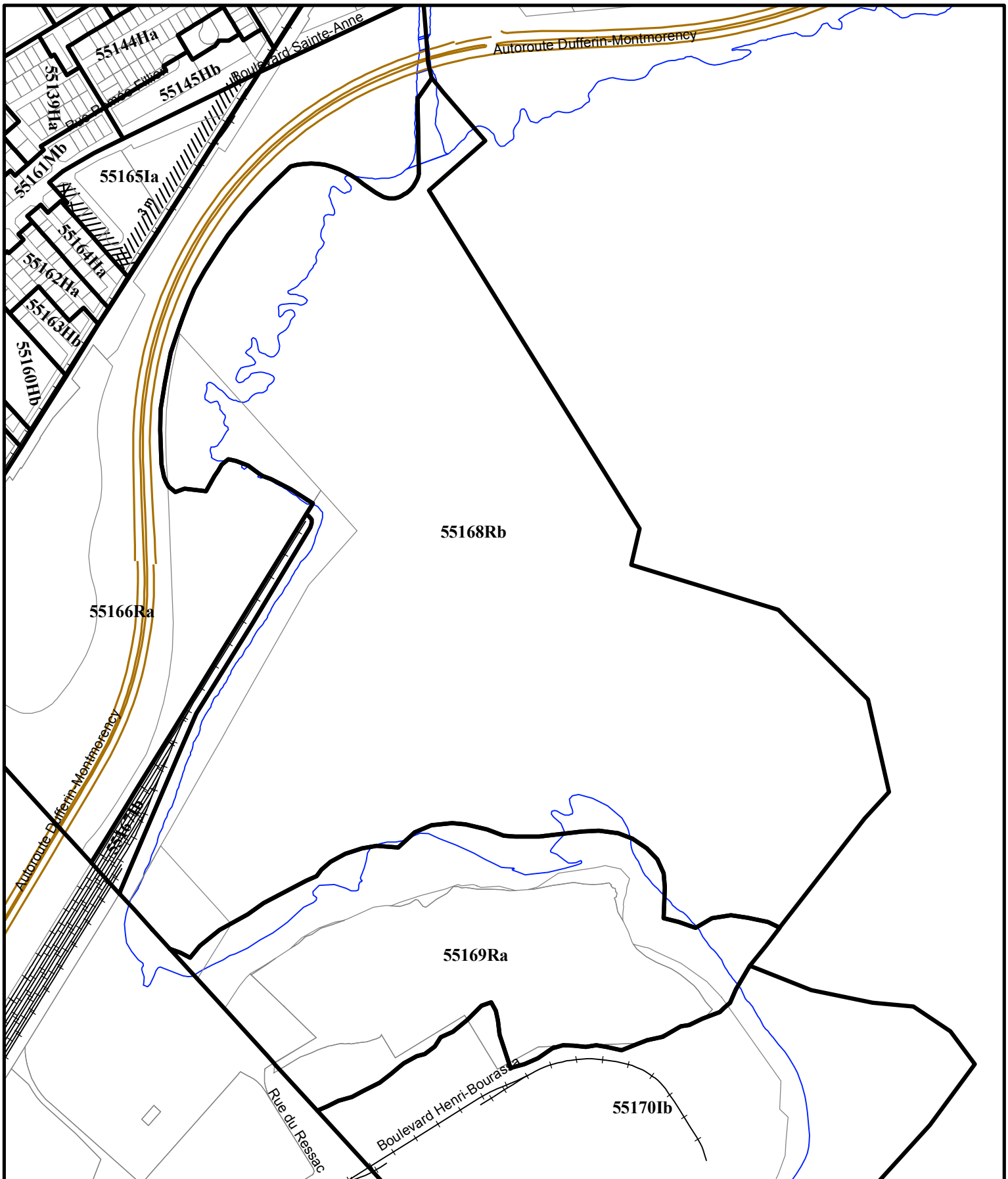
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par l'agrandissement de la zone 55169Ra à même une partie de la zone 55168Rb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ43A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55169Ra par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ43A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01	
	Date du plan : <u>2011-04-04</u> No du règlement : <u>R.C.A.5V.Q.43</u> Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>RCA5VQ43A01</u> Échelle : <u>1:8 000</u>

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement						X		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant						X		
C21	Débit d'alcool						X		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 270							
		Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 271							
		Un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe Récréation extérieure - article 267.0.1							
Usage spécifiquement autorisé :		Port ou marina							
		Un établissement dont l'activité principale est de louer des bateaux de plaisance ou d'autres types d'embarcation							
		Parc nautique							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	3 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Pev	0	F	f	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									
Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 55169Ra à même la zone 55168Rb.

De même, ce règlement est modifié afin d'ajouter, aux usages autorisés dans la zone 55169Ra, les usages des groupes P3 établissement d'éducation et de formation et R2 équipement récréatif extérieur de proximité de même que l'établissement de location d'embarcations. En outre, les usages associés suivants sont désormais autorisés : un bar sur café-terrasse associé à un restaurant, un bâtiment de services pour véhicules hors route associé à un usage de la classe Récréation extérieure et un chalet ou un centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

Finalement, les normes applicables dans la zone 55169Ra sont modifiées relativement à l'implantation d'un café-terrasse et d'un bâtiment accessoire en cour avant.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.